



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pharmacies.fr**

**Demande n° FR-2012-00266**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Le Titulaire du nom de domaine : Société SARL LOGISTIK FRANCE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pharmacies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 août 2013

Bureau d'enregistrement : ONE 2 NET

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 20 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmacies.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. »

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Articles L4211-1, L4211-2, L4221-1 et suivants, L4223-2, L4231-1, L4231-2 L5125-1, L5125-1-1 A et L5125-9 du Code de la santé publique extraits du site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ;
- Articles L121-1 et L121-1-1 du Code de la consommation extraits du site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ; Copie du journal officiel de la République Française N°3532 daté du 24 février 2002 publiant un arrêté du 15 février 2012 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;
- Description des « termes soumis à examen préalable » extrait du site de l'AFNIC ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmacies.fr> ;
- Fiche entreprise de la société S.A.R.L LOGISTIK France extraite de la base Infogreffe immatriculée le 25 août 2005 au R.C.S de Paris sous le numéro 483 820 627 ;
- Pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmacies.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmacien.fr> enregistré le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le Requéant ;
- Article concernant le terme « Pharmacie » extrait du site Wikipedia ;
- Copie d'un arrêt de la Cour de Cassation n°11-11-180 daté du 4 mai 2012 ;
- Fiche de droit administratif concernant l'ordre public extrait du site web [chevaliersdesfrandsarrets.com](http://chevaliersdesfrandsarrets.com) ;
- Fiche définissant « la police administrative » ;
- Extrait d'un mémoire sur le thème « Le prosélytisme et la liberté religieuse à travers le droit franco grec et la CEDH » extrait du site web [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) ;
- Pages d'écran du site web [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr) ;
- Définition de l'ordre public extraite du Dictionnaire de droit privé ;
- Liste des noms de domaine qui selon les déclarations du Requéant appartiendraient au Titulaire.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requéran est le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, dont le siège est situé 4, avenue Ruysdaël à Paris (75008).

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est l'instance représentative de l'Ordre national des pharmaciens.

Institué par l'Ordonnance du 5 mai 1945, ce dernier est l'institution qui regroupe tous les pharmaciens exerçant en France. Il est chargé par la loi de remplir des missions de service public (art. L. 4231-1 du Code de la santé publique (CSP) - Annexe 1).

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a pour mission de veiller au respect de l'ensemble des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien (article L. 4231-2 CSP - Annexe 2).

Il est qualifié pour représenter la pharmacie auprès des autorités publiques. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

1. Rappel des faits:

Le nom de domaine « pharmacie.fr » faisait l'objet, jusqu'au 1er juillet 2011, d'une mesure de blocage, au même titre que de nombreux noms de domaines désignant des professions réglementées tels que « architecte », « avocat », « huissier », « kinesithérapie », « medecin », « notaire », « pharmacien » ou « sage-femme » (Annexe 3).

La loi du 22 mars 2011 a libéralisé l'attribution de ces noms, parmi lesquels « pharmacies.fr ».

Le 31 août 2011, le nom de domaine « pharmacies.fr » a été réservé par la société SARL Logistik France, située 37 rue des Mathurins à Paris (75008) (Annexe 4).

Depuis sa réservation, le nom de domaine « pharmacies.fr » n'a jamais désigné aucun site actif et n'est toujours pas exploité, celui-ci présentant une page blanche sur laquelle figure la seule mention « www.pharmacies.fr - Liste des pharmacies en France » (Annexe 5). Le Requéran dépose la présente plainte en vue d'obtenir la transmission, à son profit, du nom de domaine « pharmacies.fr ».

2. Moyens de droit :

Selon l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Compte tenu de ses missions et de son statut mis en évidence ci-dessus, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dispose incontestablement de l'intérêt à agir exigé par l'article L. 45-6 CPCE.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est, en outre, titulaire du nom de domaine « pharmacien.fr », quasi-identique au nom de domaine « pharmacies.fr » objet de la présente procédure (Annexe 6).

Le Requéran demande la transmission, à son profit, du nom de domaine « pharmacies.fr », dans la mesure où ce dernier, tel que réservé par la société SARL Logistik France, est susceptible de porter atteinte :

- à des droits garantis par la loi ; (a)

- à l'ordre public ; (b)

en application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

a. Sur l'atteinte à des droits garantis par la loi :

Le Requérant tient tout d'abord à préciser que, tel que réservé par son titulaire, le nom de domaine « pharmacies.fr » fait incontestablement référence aux officines de pharmacie (Annexe 7), structure de dispensation des médicaments et autres objets et articles relevant du monopole pharmaceutique ou visés aux arrêtés des 15 février et 30 avril 2002 (Annexe 8).

Cela est confirmé par le fait que la seule mention figurant sur la page blanche accessible sous le nom de domaine « pharmacies.fr » est la suivante : « www.pharmacies.fr - Liste des pharmacies en France ». Ce faisant, le titulaire du nom de domaine démontre lui-même que le terme « pharmacies » utilisé au sein de son nom de domaine désigne très clairement et uniquement les officines de pharmacie.

Il ne fait d'ailleurs aucun doute que les consommateurs désignent systématiquement les officines de pharmacie au moyen du terme « pharmacies ».

Or, l'emploi du terme « pharmacie » n'est possible que par certains professionnels, dans les conditions fixées par la loi, à savoir les dispositions du Code de la santé publique.

En cela, le nom de domaine « pharmacies.fr » tel que réservé par la société SARL Logistik France, est susceptible, en application de l'article L. 45-2 1° CPCE, de porter atteinte à un droit garanti par la loi, à savoir au droit, garanti par les dispositions du Code de la santé publique aux professionnels remplissant les conditions requises, d'exploiter une officine de pharmacie et, partant, d'exercer leur activité professionnelle sous la dénomination « pharmacie ».

C'est ainsi que le Livre II de la 4ème Partie du Code de la santé publique (art. L. 4211-1 et suivants) relatif à la réglementation de l'activité des pharmacies et listant notamment les activités entrant dans le monopole des pharmaciens, telles que la préparation, la vente en gros ou encore la distribution au détail des médicaments, est intitulé « Professions de la pharmacie » (Annexe 9).

Le Chapitre V du Titre II du livre 1er de la Vème Partie du Code de la santé publique est, quant à lui, intitulé « Pharmacie d'officine » et l'article L. 5125-1, définit ce terme comme « l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales » (Annexe 10). Il est enfin important de préciser qu'aux termes de la loi le titulaire d'une pharmacie d'officine est obligatoirement un pharmacien (art. L. 5125-9 et art. L. 5126-5 CSP - Annexe 11).

Il en résulte que l'emploi du terme « pharmacie » (qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel) est directement rattaché à l'exercice de la profession de pharmacien et désigne exclusivement, aux termes de la loi, la structure dans laquelle ces derniers exercent leur activité et fournissent les services pour lesquels ils bénéficient d'un monopole reconnu par la loi.

Dès lors, seules peuvent exercer la profession de pharmacien, et donc utiliser le terme « pharmacies » pour désigner leur activité professionnelle, les personnes et entités remplissant les conditions légales d'exercice de cette profession (Annexe 12 – art. L. 4221-1 CSP).

L'une de ces conditions est l'inscription à l'Ordre des pharmaciens.

Or, la société SARL Logistik France, n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens. En conséquence, elle ne peut bénéficier des droits garantis par la loi aux seuls professionnels remplissant les conditions d'exercice de la profession de pharmacien, et donc user du terme « pharmacies » au sein du nom de domaine « pharmacies.fr ».

Ce faisant, tout comme l'emploi du titre de « pharmacien » par une personne ou une entité qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article L. 4221-1 CSP est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée aux termes de L. 4223-2 de ce même Code (Annexe 13), l'emploi du terme « pharmacies » par une personne qui ne remplit pas les conditions légales ci-dessus ou pour désigner une activité autre que celle strictement réglementée par les dispositions précitées du Code de la santé publique sera nécessairement considéré comme un acte de publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur (art. L. 121-1 Code de la consommation - Annexe 14). Cela s'applique également naturellement à l'emploi du terme « pharmacies ».

C'est en s'appuyant sur ce même raisonnement que, s'agissant d'une autre profession réglementée, la Cour de cassation a confirmé la condamnation du titulaire du nom de domaine « avocats-paris.org » (C. cass. 1ère civ. 4 mai 2012 – Annexe 15).

Le nom de domaine « pharmacies.fr » détenu par la société SARL Logistik France doit dès lors être considéré comme susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

b. Sur l'atteinte à l'ordre public :

Le Requérant estime également que le nom de domaine « pharmacies.fr », tel que détenu par la société SARL Logistik France, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, en application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

En effet, tel que cela ressort de différents articles et documents officiels, la notion de santé publique doit être considérée (au travers de la notion de salubrité publique) comme l'une des composantes traditionnelles de l'ordre public (Annexes 16 à 19), aux côtés de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Or, outre le fait que, tel qu'indiqué en introduction, les missions de l'Ordre national des pharmaciens, dont le requérant est l'organe représentatif, incluent la promotion de la santé publique, il ne fait aucun doute que les dispositions détaillées en I.a ci-dessus, non seulement sont d'ordre public (comme l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique), mais que leur non-respect entraînerait de graves conséquences en matière de santé publique et donc d'ordre public.

C'est ainsi qu'il existerait un risque certain pour la population si le terme « pharmacies » pouvait être utilisé par des sociétés et des personnes autres que celles qui sont qualifiées pour le faire, et dont l'exercice professionnel est strictement contrôlé par les différents organes de l'Ordre national des pharmaciens. ; Cela reviendrait notamment à permettre la vente de médicaments hors du circuit réglementé, ce qui ne pourrait qu'être à l'origine de graves atteintes à la notion de santé publique, entraînant de ce fait nécessairement une atteinte à l'ordre public.

Or, le titulaire du nom de domaine « pharmacies.fr » n'est aucunement habilité à exercer les diverses professions réglementées de la pharmacie et n'est de ce fait soumis à aucun contrôle ou aucune réglementation permettant de garantir une exploitation sans risque du nom de domaine en question.

Les risques en la matière sont d'autant plus réels que la société SARL Logistik France est titulaire d'environ 400 noms de domaine tels que « sextoys-69.com », « vibromasseur.fr », « sexe-shop.fr », « dvd-x.fr », « andropenis-france.fr », « 4x4-toyota.fr », « aribas.fr », « durex-store.fr » ou « goggle.fr » (Annexe 20).

Elle détient également au mépris de la loi une centaine de noms de domaine composés du terme « pharmacie- ... .fr » auquel est associé le nom d'une ville française, sous la forme « pharmacie-paris.fr » ou « pharmacie-le-mans.fr ». Elle est enfin titulaire d'un nombre similaire de noms de domaine composés de manière identique avec le terme « sex-shop- ... .fr ».

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran estime que le nom de domaine « pharmacies.fr » détenu par la société SARL Logistik France doit être considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public en application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

Le Requéran entend enfin rappeler que l'existence d'un intérêt légitime du titulaire, qui n'existe de toute façon pas en l'espèce, ne constitue pas un élément permettant d'écarter l'application de l'article L. 45-2 1° CPCE. De même, la mauvaise foi du titulaire ne constitue pas une condition d'application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est dès lors fondé à obtenir la transmission du nom de domaine « pharmacies.fr » à son profit.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 20 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

«Bonjour, Notre groupe est actif sur internet depuis 12 ans dans différents domaines. Notre projet avec le nom de domaine pharmacies.fr est en cours de développement. Nous avons des contacts avec un groupement de pharmacie avec lequel nous pourrions finaliser notre projet. Il est bien entendu que nous respecterons toutes les règles établies par l'Afnic, concernant son utilisation, ainsi que les lois de la république et celles de l'ordre des pharmaciens. Nous ne pouvons accepter que le "conseil national de l'ordre des pharmaciens" préjuge de l'utilisation qui sera faite de ce nom de domaine que nous avons réservé en toute légalité, à l'Afnic. Nous souhaitons être traité par l'afnic, en toute équité. Nous vous remercions d'avance pour votre bonne attention. MOTTARD DAVID Président Directeur Général LOGISTIK FRANCE»

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmacies.fr> :

- Vise la profession de pharmacien régie par l'article L.4231-1 et L.4231-2 du Code de la santé publique qui confie au Requéran, l'Ordre national des pharmaciens, les missions de contrôle, de défense des intérêts et de veille du respect de l'ensemble des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien ;

- Est quasi-identique au nom de domaine <pharmacies.fr> enregistré par le Requérant depuis le 1er janvier 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Dans son argumentaire, le Requérant indique que le nom de domaine porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 1° du CPCE et précise qu'il est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi et à l'ordre public.

***Le Collège s'est d'abord posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.***

Les pièces déposées par les Parties permettent au Collège de constater que :

- L'article 4231.1 du Code de la santé publique confie au Requérant, l'Ordre national des pharmaciens, les missions de contrôle, de défense des intérêts et de veille du respect de l'ensemble des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien ;
- L'article L4221-1 du Code de la santé publique conditionne l'exercice de la profession de pharmacien :
  - « 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4121-2 à L. 4221-5
  - 2° Etre de nationalité française [...]
  - 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. » ;
- L'article L4223-2 du Code de la santé Publique définit les conditions « d'usage de la qualité de pharmacien. ».

Le Requérant indique que le nom de domaine <pharmacies.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi car au moment de l'enregistrement du nom de domaine, le Titulaire ne pouvait pas se prévaloir du titre de pharmacien.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le Requérant avait d'une part apporté la preuve que le Titulaire exerçait la profession de pharmacien et d'autre part qu'il faisait usage de la qualité de pharmacien.

Le Collège constate que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmacies.fr> indique « www.pharmacies.fr - Liste des pharmacies en France » et qu'aucun élément ne permet de constater que le Titulaire du nom de domaine exerce l'activité de pharmacien, ni de revendiquer la qualité de pharmacien.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve que le nom de domaine < pharmacies> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

***Le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.***

Les pièces déposées par les Parties permettent au Collège de constater que selon le Requérant, la doctrine concernant la notion de santé publique doit être considérée comme l'une des composantes traditionnelles de l'ordre public au travers de la notion de salubrité publique ; néanmoins, il ne fournit pas de jurisprudence en ce sens ; Le Requérant ne fournit pas d'élément sur la nature de l'atteinte à la santé publique lié à l'usage du nom de domaine <pharmacies.fr>.

En conséquence, le Collège constate que les éléments fournis par le Requérant ne permettent pas d'établir que le nom de domaine <pharmacies.fr> est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve que le nom de domaine <pharmacies.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi et a décidé que le nom de domaine <pharmacies.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < pharmacies.fr > au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

